



TOUT SAVOIR SUR LES DROITS DU PRODUCTEUR DE MUSIQUE

MaMA 2025

17 octobre 2025 – Elysée Montmartre



LES MISSIONS DE LA SCPP



SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES

LES MISSIONS DE LA SCPP

ATTRIBUER DES AIDES
A LA CREATION DE
TITRES (PHONOS) ET
DE VIDEMUSIQUES
ASSOCIEES A DES
PHONOS

ATTRIBUER LES
CODES ISRC EN
FRANCE
(LA SCPP EST
L'AGENCE NATIONALE
DES CODES ISRC)

GERER LES DROITS DES PRODUCTEURS DEMUSIQUE

(PERCEPTION AUPRES DES DIFFUSEURS
ET UTILISATEURS ET REPARTITION AUX
MEMBRES DE LA SCPP)

DEFENDRE LES DROITS
DES PRODUCTEURS ET
LUTTER CONTRE LA
PIRATERIE (SERVICE ANTI
PIRATERIE DE LA SCPP,
AGENTS ASSERMENTES)



SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES

QUI PEUT ADHERER A LA SCPP ?

5000

MEMBRES

La SCPP compte 5 000 membres parmi lesquels Universal Music France, Sony Music France, Warner Music France et plus des deux tiers des producteurs indépendants français.

LA SCPP GERE
LES DROITS DE STRUCTURES
DE TOUTES TAILLES,
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE,
AUTO-ENTREPRENEUR
AUX SOCIETES INTERNATIONALES.

PRES DE **70%**
DES PRODUCTEURS
INDEPENDANTS EN
FRANCE

LES CONDITIONS POUR DEVENIR MEMBRE DE LA SCPP :

- Producteur de phonogrammes
 - Producteur de vidéomusiques
- Mandataire de producteur(s) phonographique(s) ou vidéographique(s)
- Cessionnaire des droits de producteur(s) phonographique(s). En effet un producteur de vidéomusiques ne peut pas adhérer à la SCPP : il doit être, en tout état de cause, producteur de phonogrammes ou/et détenir les droits de cinq phonogrammes au moins

Vous devez pouvoir justifier de 5 titres commercialisés sur des plateformes digitales légales de musique ou auprès d'un distributeur physique.



SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES



LES DROITS DES PRODUCTEURS DE MUSIQUE



SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS MUSICAUX

DROITS D'AUTEUR

Depuis 1791



AUTEUR,
COMPOSITEUR,
EDITEUR

ŒUVRE



DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

Depuis 1985



ARTISTES INTERPRETES
ET PRODUCTEURS

PHONOGRAMME



LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE (OGC) DE DROITS D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS



LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE (OGC) DE DROITS D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS



LES DROITS DU PRODUCTEUR DE MUSIQUE

Le Code de la Propriété Intellectuelle reconnaît au producteur le **droit exclusif d'autoriser ou d'interdire** :

- **La reproduction**
- **La communication au public**
- **La mise à disposition du public par la vente, l'échange, la location de ses enregistrements (phonogrammes et vidéomusiques)**

Mais de larges **exceptions** existent où les droits sont de simples droits à rémunération dans le cadre de licences légales, avec gestion collective obligatoire.

LES DROITS DU PRODUCTEUR : GESTION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE ?



LES DROITS DU PRODUCTEUR : GESTION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE ?



Par exemple:

- Mise à disposition du public par la vente, par la location et/ou par transmission à la demande (streaming)
- Sonorisation d'un message publicitaire ou de certaines œuvres audiovisuelles

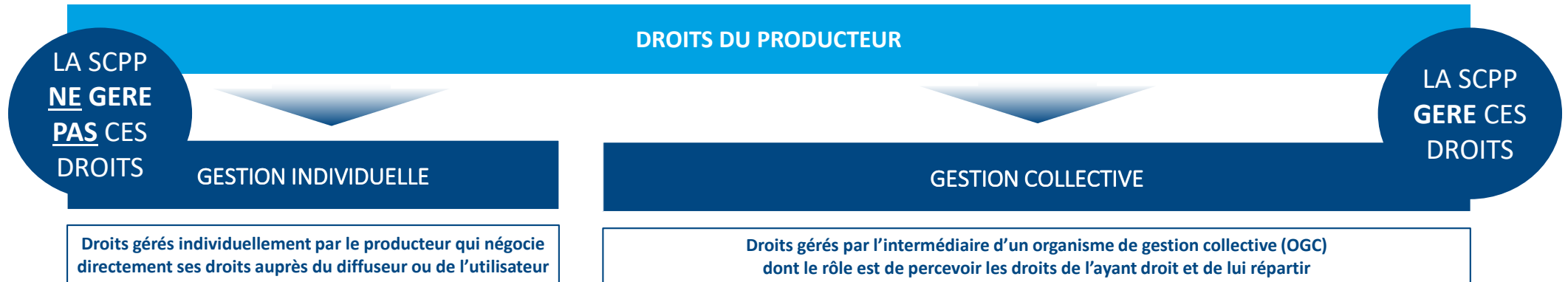
LES DROITS DU PRODUCTEUR : GESTION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE ?



Par exemple:

- Mise à disposition du public par la vente, par la location et/ou par transmission à la demande (streaming)
- Sonorisation d'un message publicitaire ou de certaines œuvres audiovisuelles

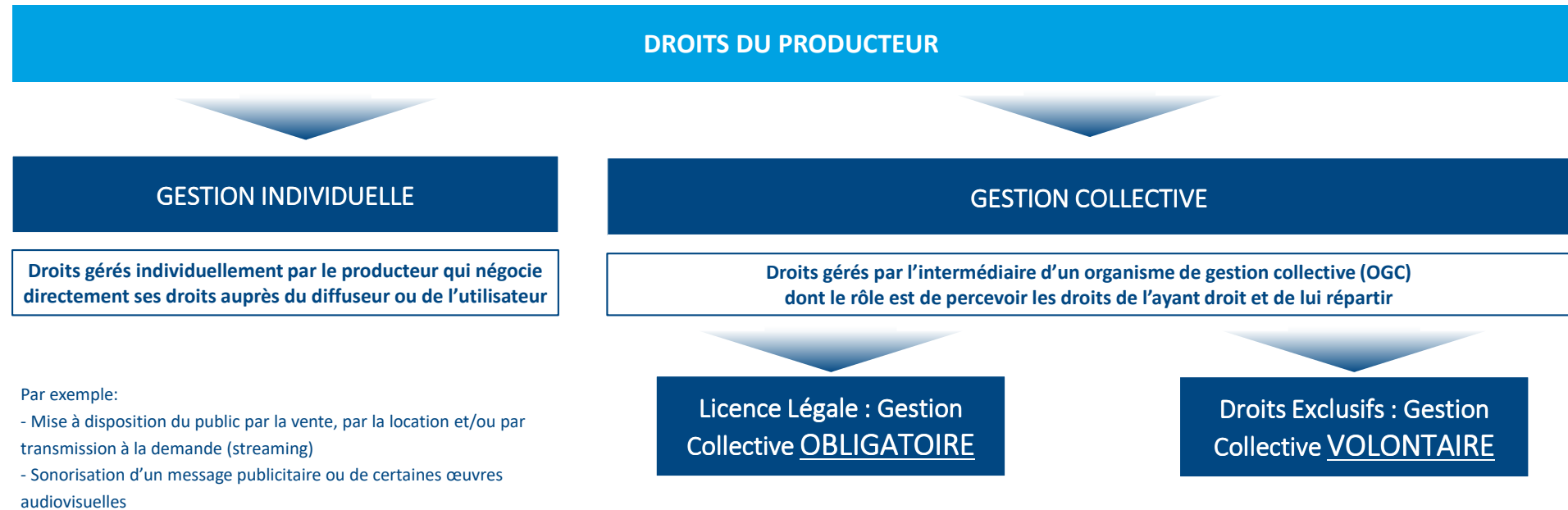
LES DROITS DU PRODUCTEUR : GESTION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE ?



Par exemple:

- Mise à disposition du public par la vente, par la location et/ou par transmission à la demande (streaming)
- Sonorisation d'un message publicitaire ou de certaines œuvres audiovisuelles

LES DROITS DU PRODUCTEUR : GESTION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE ?



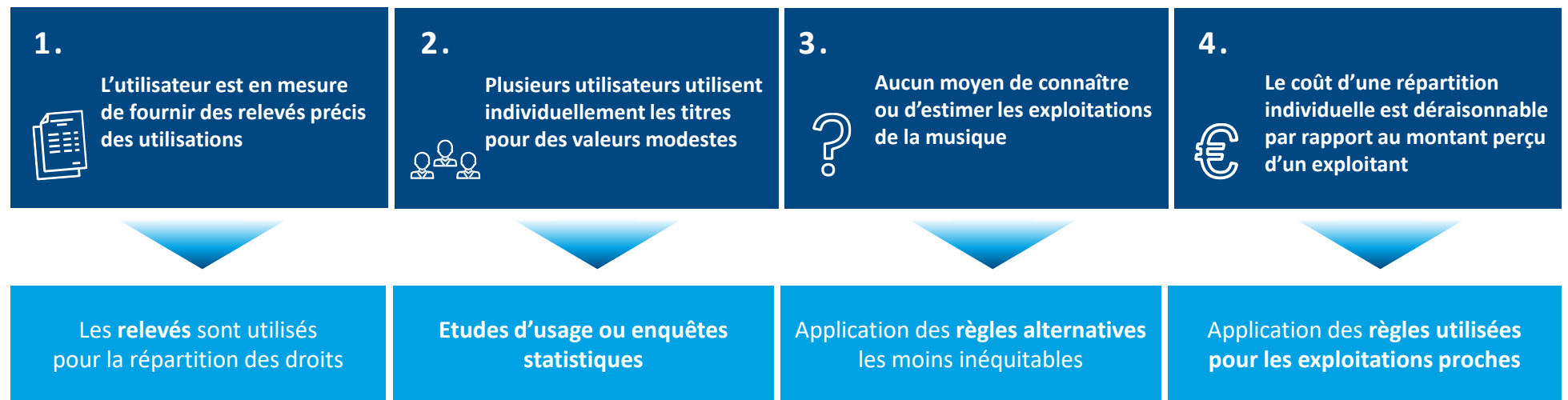
GESTION COLLECTIVE : DANS QUELS CAS LES DROITS DU PRODUCTEUR SONT-ILS GÉRÉS PAR LA SCPP ?

Licence Légale : Gestion Collective <u>OBLIGATOIRE</u>		Droits Exclusifs : Gestion Collective <u>VOLONTAIRE</u>				
Rémunération équitable (RE)		Copie privée sonore (CPS) et audiovisuelle (CPA)	« Droits phonos »	Attentes téléphoniques	Droits TV	Droits des vidéomusiques (clips)
Exemples						
	Diffusion des titres à la radio, à la télévision, dans les bars...	Rémunération sur les supports d'enregistrement type téléphones portables, clés USB, tablettes, etc....	Utilisation de musique par un sonorisateur qui diffuse des titres dans une grande surface, diffusion de musique dans une pièce de théâtre ou une exposition....	Utilisation de la musique pour animer un message d'attente téléphonique sur le standard d'une société	Sonorisation de certains programmes audiovisuels (par exemple L'amour est dans le pré)	Diffusion de clips à la télévision. Par exemple sur M6.
	52 %	28 %	5 %	5 %	10 %	

LES REGLES GENERALES DE RÉPARTITION DES DROITS DE LA SCPP (1)

LE PRINCIPE :

Les répartitions doivent être le plus proche possible des exploitations réelles des phonogrammes et vidéomusiques effectuées. Aucune discrimination ne doit exister entre les phonogrammes et vidéomusiques, notamment en raison de leurs ayants droit.



LES REGLES GENERALES DE RÉPARTITION DES DROITS DE LA SCPP (2)

Les travaux d'identification ne prennent en compte ni l'identité de l'ayant droit ni la valeur des exploitations à identifier

Lorsque des travaux spécifiques et supplémentaires d'identification doivent être effectués, l'identification peut être orientée en priorité aux exploitations non identifiées ayant généré le plus de droits

GESTION COLLECTIVE : D'OÙ VIENNENT LES PERCEPTIONS ?

Licence Légale : Gestion Collective
OBLIGATOIRE

Droits Exclusifs : Gestion Collective VOLONTAIRE

Exemples

Rémunération
équitable (RE)



Diffusion des titres
à la radio, à la télévision,
dans les bars...

52 %

Copie privée sonore
(CPS) et audiovisuelle
(CPA)



Rémunération sur les
supports d'enregistrement
type téléphones portables,
clés USB, tablettes, etc....

28 %

« Droits phonos »



Utilisation de musique par
un sonorisateur qui diffuse
des titres dans une grande
surface, diffusion de
musique dans une pièce de
théâtre ou une exposition....

5 %

Attentes
téléphoniques



Utilisation de la musique
pour animer un message
d'attente téléphonique sur
le standard d'une société

Droits TV



Sonorisation de certains
programmes audiovisuels
(par exemple L'amour est
dans le pré)

5 %

Droits des
vidéomusiques (clips)



Diffusion de clips à la
télévision. Par exemple
sur M6.

10 %

GESTION COLLECTIVE **OBLIGATOIRE** : PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

LE PRINCIPE : La diffusion d'un titre par les radios, télévisions, discothèques et lieux sonorisés est légale en contrepartie d'une rémunération qui est reversée aux artistes et aux producteurs.

TELEVISIONS	RADIOS	DISCOTHEQUES ET BARS A AMBIANCE MUSICALE	LIEUX SONORISES
			Cafés, restaurants, commerces, grandes surfaces, parkings, salles d'attente.....
Collecte par la SPRE			Collecte par la SPRE (prestation assurée par la SACEM)

50% artistes

50% producteurs



GESTION COLLECTIVE **OBLIGATOIRE** :

REPARTITION DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE – LES RADIOS

Relevés de diffusions fournis à la SPRE par les radios :

- Titres diffusés par le diffuseur pendant une année
 - Durée de diffusion de chacun d'entre eux

Relevés de diffusions reconnues par BMAT

Déclaration des ventes par le producteur du titre

Le montant attribué au phonogramme dépend de sa durée totale de diffusion pendant l'année

Radios nationales et têtes de réseau :

RTL, Europe1, NRJ, Nostalgie,...

Base : relevé individuel par radio

La répartition est effectuée à **100%** sur les relevés

Radios généralistes :

Radio France, RFI, RFO...

Base : relevé individuel par radio

La répartition est effectuée à :

- **75% sur les relevés**

- **25% sur les ventes**

Radios associatives ou commerciales :

Radio Nova, Alouette FM, TSF Jazz...

Base : relevé constitué à partir d'un panel représentatif

La répartition est effectuée à :

- **85% sur les relevés**

- **15% sur les ventes**

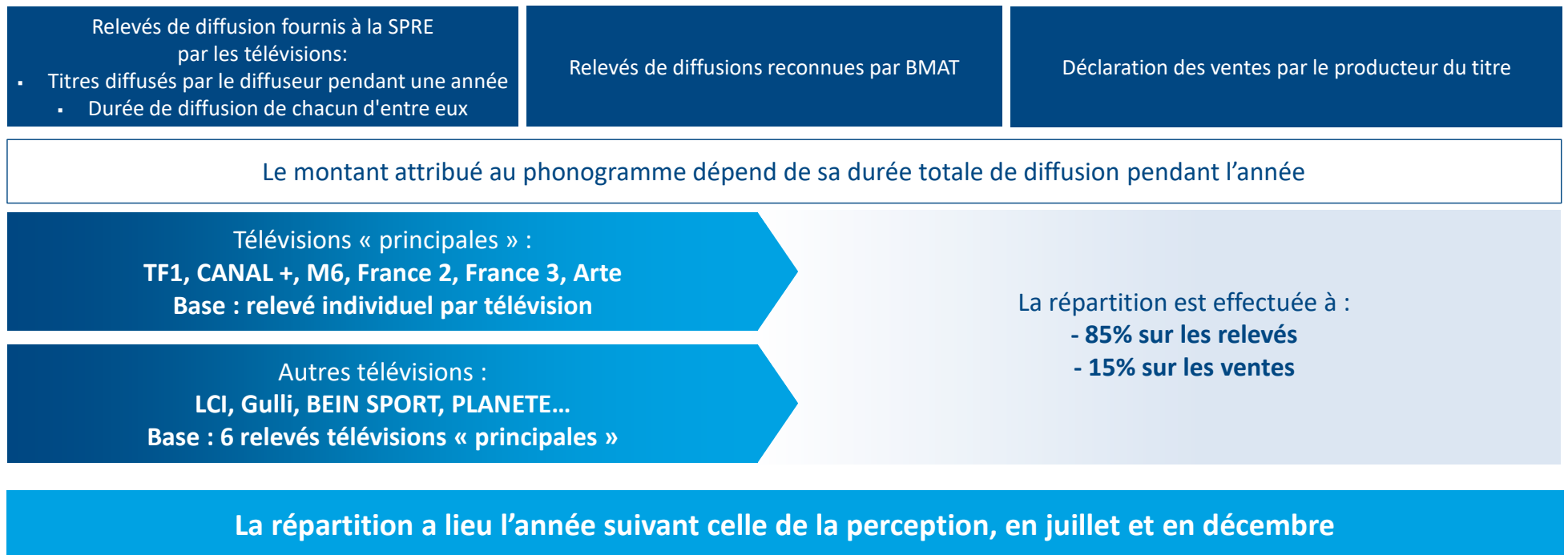
La répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en juillet et décembre



GESTION COLLECTIVE **OBLIGATOIRE** :

REPARTITION DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE – LES TÉLÉVISIONS

(SONORISATION DE PROGRAMMES DE FLUX, HORS ŒUVRES AUDIOVISUELLES)





GESTION COLLECTIVE **OBLIGATOIRE** :

REPARTITION DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE – LES LIEUX SONORISÉS

DISCOTHÈQUES ET BARS ET RESTAURANTS À AMBIANCE MUSICALE

- Une 100^{aine} de discothèques et bars à ambiance musicale est écoutée à distance par Yacast
- Ce panel, secret, est :
 - **représentatif de l'ensemble**
 - **mis à jour tous les 3 ans**
- Les répartitions sont effectuées au prorata de la durée des diffusions des phonogrammes reconnus par Yacast

La répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en décembre



GESTION COLLECTIVE **OBLIGATOIRE** :

REPARTITION DE LA RÉMUNERATION ÉQUITABLE – LES LIEUX SONORISÉS

CAFÉS, HÔTELS, RESTAURANTS, DIVERS LIEUX PUBLIC

- Une étude réalisée tous les 3 ans permet d'identifier les grandes sources de la sonorisation des lieux publics : sonorisateurs professionnels, radios, TVs, CDs, Internet...
- La répartition est effectuée à :
 - **47,52% sur les relevés de diffusions des radios**
 - **11,04% sur les relevés d'un panel de sonorisateurs**
 - **41,44% sur les ventes**
- Ainsi, les sommes collectées sont affectées en % de chaque source et réparties selon les répartitions effectuées pour chaque source :
Ex: si les radios représentent 30% des sources de diffusion, 30% des sommes collectées seront réparties selon les répartitions de l'ensemble des radios de l'année de droit correspondante

La répartition, particulièrement complexe, car utilisant les répartitions d'autres secteurs, a lieu l'année suivant celle de la perception, en décembre

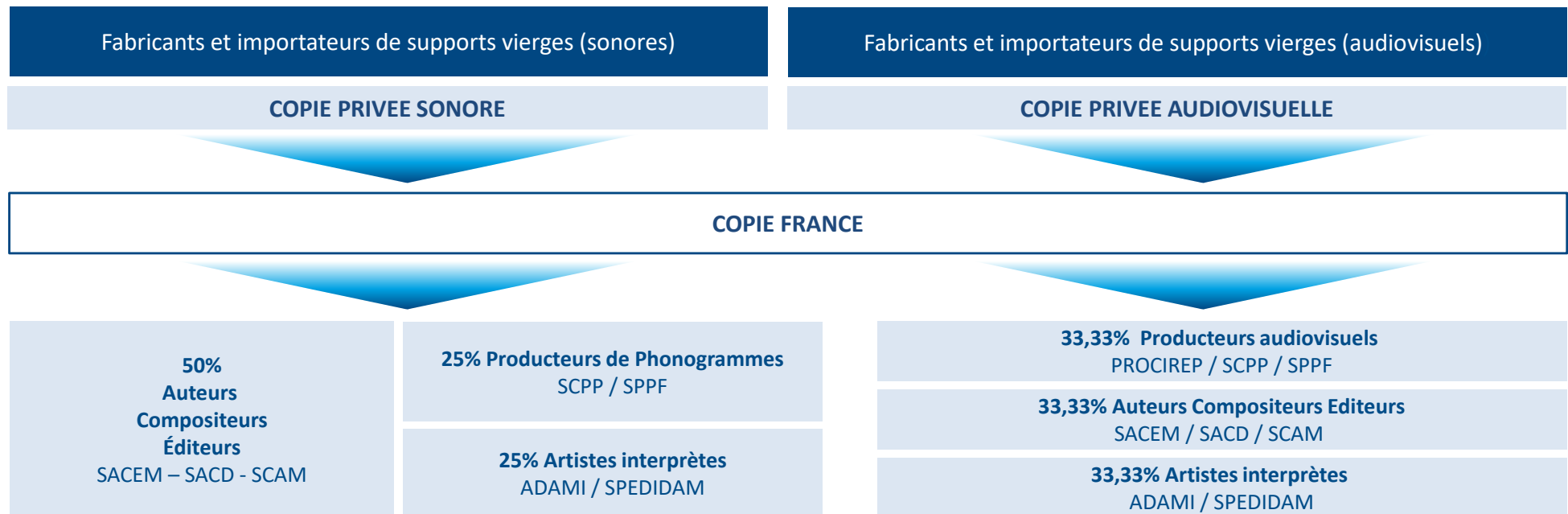
GESTION COLLECTIVE : D'OÙ VIENNENT LES PERCEPTIONS ?

Licence Légale : Gestion Collective <u>OBLIGATOIRE</u>		Droits Exclusifs : Gestion Collective <u>VOLONTAIRE</u>				
Exemples	Rémunération équitable (RE)	Copie privée sonore (CPS) et audiovisuelle (CPA)	« Droits phonos »	Attentes téléphoniques	Droits TV	Droits des vidéomusiques (clips)
	 Diffusion des titres à la radio, à la télévision, dans les bars...	 Rémunération sur les supports d'enregistrement type téléphones portables, clés USB, tablettes, etc....	 Utilisation de musique par un sonorisateur qui diffuse des titres dans une grande surface, diffusion de musique dans une pièce de théâtre ou une exposition....	 Utilisation de la musique pour animer un message d'attente téléphonique sur le standard d'une société	 Sonorisation de certains programmes audiovisuels (par exemple L'amour est dans le pré)	 Diffusion de clips à la télévision. Par exemple sur M6.
	52 %	28 %	5 %		5 %	10 %

GESTION COLLECTIVE **OBLIGATOIRE** :

PERCEPTION DE LA COPIE PRIVEE SONORE OU AUDIOVISUELLE

LE PRINCIPE : La rémunération pour copie privée permet de copier des titres sur des supports d'enregistrement (type box, clés USB, tablettes...). En contrepartie de ces copies, les fabricants (ou importateurs) des supports de stockage versent une rémunération aux auteurs, artistes et producteurs des œuvres.



GESTION COLLECTIVE **OBLIGATOIRE** : REPARTITION DE LA COPIE PRIVEE SONORE OU AUDIOVISUELLE



Une commission administrative indépendante :
- détermine les supports,
- fixe les barèmes en s'appuyant sur des études d'usage

CPS : répartie au prorata des ventes et de la durée du phonogramme.
CPA : répartie au prorata des revenus de diffusion des vidéomusiques perçus par les ayants droit
au titre de la même période.

Les phonogrammes et vidéogrammes non fixés dans l'Union Européenne ne sont pas éligibles.
25% des sommes perçues sont affectées obligatoirement à des aides à la création.

La répartition a lieu l'année suivant celle de la perception, en décembre

GESTION COLLECTIVE : D'OÙ VIENNENT LES PERCEPTIONS ?

Licence Légale : Gestion Collective <u>OBLIGATOIRE</u>		Droits Exclusifs : Gestion Collective <u>VOLONTAIRE</u>				
Exemples	Rémunération équitable (RE)	Copie privée sonore (CPS) et audiovisuelle (CPA)	« Droits phonos »	Attentes téléphoniques	Droits TV	Droits des vidéomusiques (clips)
						
	Diffusion des titres à la radio, à la télévision, dans les bars...	Rémunération sur les supports d'enregistrement type téléphones portables, clés USB, tablettes, etc....	Utilisation de musique par un sonorisateur qui diffuse des titres dans une grande surface, diffusion de musique dans une pièce de théâtre ou une exposition....	Utilisation de la musique pour animer un message d'attente téléphonique sur le standard d'une société	Sonorisation de certains programmes audiovisuels (par exemple L'amour est dans le pré)	Diffusion de clips à la télévision. Par exemple sur M6.
	52 %	28 %	5 %		5 %	10 %

GESTION COLLECTIVE **VOLONTAIRE** : LES DROITS EXCLUSIFS D'AUTORISER OU D'INTERDIRE DU PRODUCTEUR

LE PRINCIPE : Afin d'éviter à l'utilisateur ou au diffuseur de demander à chaque producteur son autorisation à chaque fois qu'il souhaite utiliser un titre, ils signent un contrat avec la SCPP (contrat général d'intérêt commun) qui leur permet d'utiliser tous les titres du répertoire de la SCPP.

« DROITS PHONOS »

ATTENTES
TÉLÉPHONIQUES

DROITS TV

DROITS DES VIDÉOMUSIQUES
(CLIPS)

Lorsque l'utilisation relève d'un droit exclusif d'autoriser du producteur de phonogrammes, celui-ci peut décider de le gérer collectivement : le diffuseur ou l'utilisateur doit alors signer des contrats généraux communs avec la SCPP.

PERCEPTION DIRECTE PAR LA SCPP

GESTION COLLECTIVE **VOLONTAIRE** :

REPARTITION DES DROITS DIVERS



merci

SCPP SOCIÉTÉ CIVILE
DES PRODUCTEURS
PHONOGRAPHIQUES





POUR PLUS D'EXPLICATIONS,
RENDEZ-VOUS SUR LA CHAÎNE
YOU TUBE DE LA SCPP



SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES

merci



SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES
14, Boulevard du Général Leclerc, 92527 Neuilly-Sur-Seine Cedex
T: +33(0)1 41 43 03 07 | F: +33(0)1 41 43 03 26 - www.scpp.fr